

## **Statuts**

### **Article 1**

Il est formé entre les personnes et les représentants d'associations, formées sous le régime de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre "VENDÔME ASSOCIATIONS".

### **But**

### **Article 2**

L'association a pour objet la promotion, par tous moyens, des associations du Vendômois, la formation dans le cadre de l'éducation populaire et la citoyenneté, la réalisation de manifestations communes.

### **Siège social**

### **Article 3**

L'association fixe son siège social rue Yvon VILLARCEAU à Vendôme – 41100.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification de cette décision devra être confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

### **Durée**

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

### **Membres**

### **Article 5**

L'association se compose d'associations déclarées, d'associations de fait et de membres individuels. Le Conseil d'Administration peut fixer un quota à l'adhésion de membres individuels.

Il peut décider de solliciter et nommer des membres d'honneur ou bienfaiteur ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

### **Article 6**

Pour faire partie de l'association, il faut solliciter par écrit son adhésion, être agréé par le bureau qui statue lors de chaque réunion et n'est pas tenu, en cas de refus, de faire connaître le motif de sa décision.

Le Conseil d'Administration ratifie ces adhésions. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui auront été communiqués avant sa demande d'adhésion à Vendôme Associations.

### **Cotisations**

### **Article 7**

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

### **Radiation**

### **Article 8**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquements aux présents statuts et au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise d'une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **Ressources**

### **Article 9**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les produits des activités réalisées,
- les subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur, les dons de diverses natures

## **Conseil d'Administration**

### **Article 10**

L'association est administrée par un conseil d'administration **de 9 à 18 membres élus** pour TROIS ans, parmi les membres ou les mandataires des membres constituant l'assemblée générale ordinaire, à la majorité relative des présents ou représentés.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance durant le mandat, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des administrateurs élus se fait par tiers, tous les ans, suivant un ordre de sortie réglé par un tirage au sort à la fin de la seconde année de fonctionnement de l'association.

Des jeunes, mineurs, pourront présenter leur candidature au conseil d'administration, sous réserve que la majorité des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Les membres du Bureau seront désignés parmi les membres majeurs.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales qu'avec voix consultative.

## **Bureau**

### **Article 11**

Le Bureau est élu, au scrutin secret, par le conseil d'administration pour une durée de UN an. Il comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Il pourra, si besoin, comprendre un trésorier adjoint et un, ou plusieurs, secrétaire adjoint. Les membres du bureau peuvent être renouvelés deux fois consécutivement. Il pourront se représenter après un délai de un an minimum.

### **Article 12**

Le Président représente l'association en toutes circonstances avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie, provisoirement ou non, de ses pouvoirs à un Vice-Président ou au Secrétaire.

## **Réunion du Conseil d'Administration**

### **Article 13**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par deux membres au moins.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aurait pas participé à trois séances consécutives, pourrait être considéré comme démissionnaire.

## **Assemblées Générales**

### **Article 14**

L'association se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. Tous les membres, à jour de leur cotisation, seront convoqués, au moins QUINZE jours à l'avance, par les soins du secrétaire. Chaque membre peut être présent ou représenté par son délégué. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne pourra détenir plus de deux pouvoirs pour participer aux votes.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et le rapport financier seront annexés à la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral, le Trésorier présente le rapport

financier qui mentionne les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration. L'assemblée se prononce sur la gestion et les comptes en donnant quitus aux membres du conseil d'administration.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, au scrutin secret, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

## **Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 15**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

### **Article 16**

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte lorsque un tiers des membres, à jour de leur cotisation, est présent. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Néanmoins, toute modification des statuts, autre qu'un déplacement du siège social, et toute proposition de dissolution de l'association requiert, pour son adoption, que la moitié des membres soient présents ou représentés et la décision doit obtenir deux tiers des voix exprimées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion, avec le même ordre du jour doit être convoquée dans les deux mois suivants. Elle pourra, alors, statuer sans condition de quorum à la majorité des présents ou représentés.

## **Assurances**

### **Article 17**

Le Président veillera à ce que l'association soit signataire d'un contrat d'assurance couvrant les manifestations organisées, ses adhérents et bénévoles.

## **Règlement intérieur**

### **Article 18**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera adopter par une assemblée générale extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Dissolution**

### **Article 19**

En cas de dissolution prononcée dans les formes prévues à l'article 16 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs seront proposés par le conseil d'administration et leur nomination sera ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.